



## CHAPITRE 77

### LOI CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA VENTE DES TERRES PUBLIQUES PROPRES A LA CULTURE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des terres publiques propres à la culture.*

**2.** Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, désigné ci-après sous le nom de ministre, est chargé de l'exécution de la présente loi.

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** Le ministre est chargé de l'administration et de la vente des terres publiques propres à la culture qui ont été mises à sa disposition par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2090a; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les arrêtés nécessaires à la mise à effet de la présente loi, ou dans le but de présenter et pour lesquels il n'est pas établi de disposition. S. R. (1909), 2090b; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**5.** Tels arrêtés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et dans les journaux que le ministre indique. Ils sont produits devant la Législature dans les dix premiers jours de la session suivante.

Ces arrêtés ne doivent pas être incompatibles avec la présente loi. Cependant les pouvoirs donnés au ministre peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sont sujets à tout arrêté en conseil les réglementant ou les affectant. S. R. (1909), 2090c; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Qui reçoit les affidavits requis par cette loi.

**6.** Tout affidavit requis en vertu de la présente loi, ou que l'on veut produire, relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction, peut être reçu par un juge, le protonotaire ou le greffier de tout tribunal judiciaire, par tout juge de paix ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits devant tel tribunal, par le ministre ou le sous-ministre, par tout officier ou agent du ministre, par tout arpenteur chargé par le ministre de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans les affaires soumises au ministre ou pendantes devant lui, ou, s'il est donné hors de la province, par le maire, le premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité. S. R. (1909), 2090*d*; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

## SECTION II

### DES AGENCES ET DES AGENTS

Division de la province en agences, etc.

**7.** Pour les fins de la vente des terres publiques propres à la culture et des matières qui s'y rapportent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser la province en agences et sous-agences, et en augmenter ou diminuer le nombre. S. R. (1909), 2048*a*; 11 Geo. V, c. 43, s. 4.

Interprétation.

**8.** Le mot "agent", employé dans la présente loi, signifie l'agent préposé à la vente des terres publiques propres à la culture. S. R. (1909), 2048*d*; 11 Geo. V, c. 43, s. 4.

Pouvoirs et devoirs des agents.

**9.** Les pouvoirs et les devoirs des agents préposés à la vente des terres se rapportent à la vente ou location des terres publiques propres à la culture offertes en vente, à la perception des créances, au règlement des difficultés provenant de réclamations opposées, à l'inspection des terres, à la protection du domaine public contre toutes transgressions et déprédations dans les limites de leur juridiction respective, et à toutes autres matières désignées par le ministre.

Direction du ministre.

Ces pouvoirs sont exercés et ces devoirs sont remplis sous la direction du ministre. S. R. (1909), 2048*b*; 11 Geo. V, c. 43, s. 4.

Devoirs des inspecteurs.

**10.** Les inspecteurs doivent visiter et inspecter les agences et sous-agences au moins deux fois par année et chaque fois qu'une inspection est ordonnée par le ministre. Ces inspecteurs veillent à ce que les livres de l'agence soient tenus en bon ordre et que toutes les entrées qui doivent y être faites y aient été consignées.

Ils doivent instruire l'agent sur tous ses devoirs et le mettre en état de les remplir avec connaissance et ponctualité.

Ils doivent entendre les plaintes qui sont faites contre les agents au cours de ces inspections et faire enquête sur ces plaintes. Audition des plaintes.

Ils doivent sans délai faire rapport au ministre de chaque inspection et de chaque enquête. Rapports. S. R. (1909), 2048c; 11 Geo. V, c. 43, s. 4.

**11.** Un agent local ne peut acheter, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil et pour une étendue n'excédant pas deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire ou acquéreur d'un intérêt dans telle terre pendant qu'il est ainsi agent. Tel achat ou acquisition est nul. Incapacité des agents à acheter des terres publiques, etc., dans leurs agences. S. R. (1909), 2090e; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**12.** Nulle autre personne qui occupe une charge ou est employée dans le département de la colonisation, des mines et des pêcheries, ne peut acheter, directement ni indirectement, durant le temps de sa charge ou de son emploi, à moins qu'elle n'y soit autorisée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, aucun droit, titre ou intérêt dans une terre publique propre à la culture, en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger quelque affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi. Tout titre ou intérêt ainsi obtenu est nul et de nul effet. Incapacité des employés du département à spéculer sur les terres publiques.

Toute personne qui contrevient au présent article ou à l'article 11, encourt la perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents dollars, recouvrable au moyen d'une action par toute personne qui en poursuit le paiement. Punition des infractions. S. R. (1909), 2090f; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**13.** Si quelque agent répond ou fait répondre fausement et de mauvaise foi à une personne qui s'adresse à lui, dans le but d'occuper ou d'acquérir quelque terre dans les limites de son agence ou de sa division, que cette terre est déjà occupée, transférée ou acquise, tel agent est en conséquence tenu de payer à la personne qui s'est ainsi adressée à lui une somme de cinq dollars pour chaque acre de terre que la personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit. Punition de l'agent qui donne sciemment de faux renseignements. Cette

somme est recouvrable au moyen d'une action devant tout tribunal ayant juridiction. S.R. (1909), 2090g; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Pouvoir des agents, en certains cas, de refuser la vente ou la location des terres.

**14.** S'il paraît à un agent qu'une terre dans son agence ou sa division, à sa disposition, en vertu des règlements en vigueur, pour être vendue, livrée ou mise sous permis d'occupation, doit être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans cette agence ou division, il peut refuser provisoirement de permettre à toute personne lui en faisant la demande, d'acheter telle terre ou de lui donner un permis d'occupation. S. R. (1909), 2090h; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Punition de l'agent qui néglige de faire rapport au ministre dans ce cas.

**15.** Si l'agent refuse ou néglige de faire rapport au ministre, dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou permis d'occupation, suivant le cas, il est tenu, envers la personne qui en a fait la demande, de lui payer pour chaque acre de terre qu'elle avait droit d'acheter, et qu'elle a offert d'acheter ou d'occuper par location ou permis la somme de cinq dollars, recouvrable par action personnelle devant tout tribunal ayant juridiction. S. R. (1909), 2090i; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

### SECTION III

#### DE LA VENTE DES TERRES PUBLIQUES PROPRES A LA CULTURE

Condition de la vente.

**16.** Les ventes de terres publiques propres à la culture sont faites à la condition que l'acquéreur défriche et mette en bonne culture une étendue de terrain, en un seul bloc, d'au moins trente acres pour cent.

Nombre d'acres que l'acquéreur doit défricher.

L'acquéreur devra défricher, chaque année, trois acres et pas plus que cinq acres pour cent, à moins que le ministre ne l'ait autorisé, au préalable, à défricher davantage.

Émission des lettres patentes.

Les lettres patentes ne sont émises que lorsqu'une étendue de terrain, représentant trente pour cent de la superficie du lot, a été défrichée en un seul bloc, que cinq acres au moins en sont labourables et que les autres conditions du billet de location ont été remplies, excepté s'il s'agit de lots sur lesquels se trouve une érablière exploitable comme sucrerie.

Coupe du bois.

Il ne sera coupé de bois avant l'émission des lettres patentes que pour le défrichement, le chauffage, les bâtisses et les clôtures; et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans permis sur les terres publiques.

Il sera cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'émettre des lettres patentes, trois ans après l'émission du billet de location, quant aux terres publiques déboisées, pourvu que toutes les conditions d'établissement fixées par la loi et les arrêtés en conseil aient été au préalable remplies.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'émettre des lettres patentes en faveur des possesseurs de terres publiques, pour la quantité d'acres qu'ils occupent sans titre, et qui ont rempli, avant le 19 mars 1921, (date de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 43), toutes les conditions de paiement et d'établissement sur lesdites terres et qui ont mis en culture une étendue d'au moins cinquante pour cent. S. R. (1909), 2090j; 11 Geo. V, c. 43, s. 8; 14 Geo. V, c. 30, s. 1.

**17.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le prix de vente ainsi que les conditions d'établissement et de paiement, et les autres conditions de la vente non déterminées par la loi, et les pénalités pour contravention à la loi et aux règlements.

Le prix, les conditions d'établissement et de paiement, ainsi que toutes autres conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir, peuvent varier selon le territoire auquel ils s'appliquent. S. R. (1909), 2090k; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**18.** Aux conditions et prix fixés par la loi et par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'agent est tenu de vendre les terres propres à la culture, à tout colon de bonne foi qui en fait la demande.

Aucun terrain ou lot ou partie de terrain ou lot classé comme propre à la culture avant le 15 février 1924, non encore mis sous billet de location à cette date et situé à moins de soixante-pieds de la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou des lignes interprovinciales entre la province de Québec et les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, ne peut être mis sous billet de location ni concédé que sujet aux dispositions de l'article 23 de la Loi des terres et forêts (chap. 44).

Aucune vente ne peut être faite pour plus de cent acres à la même personne par l'agent, excepté si le lot demandé contient, d'après arpentage, plus de cent acres, auquel cas l'agent peut vendre ce lot tel qu'arpenté.

Les ventes faites par les agents prennent effet du jour qu'elles sont faites; mais, si le billet de location renferme quelque faute de copiste ou de nom, ou une

Délai pour l'émission des lettres patentes.

Émission des lettres patentes en faveur d'occupants sans titre.

Fixation des conditions de la vente.

Diversité des conditions.

Vente par les agents.

Condition de mise sous billet de location, etc., de certains terrains.

Limitation des concessions.

Quand la vente prend effet.

désignation inexacte de la terre, le ministre peut annuler le billet de location et ordonner qu'il en soit émis un nouveau, corrigé, qui a son effet de la date du premier. S. R. (1909), 2090<sup>l</sup>; 11 Geo. V, c. 43, s. 8; 14 Geo. V, c. 28, s. 2.

Concessions  
additionnel-  
les.

**19.** Toute personne qui a obtenu, pour fins de colonisation, tant en vertu des lois existantes antérieurement à l'entrée en vigueur des Statuts refondus, 1925, qu'en vertu de la présente loi, la quantité d'acres de terre alors permise, ne peut en obtenir davantage tant qu'elle n'a pas fait émettre des lettres patentes pour les terres qu'elle détient sous billet de location et tant qu'au moins la moitié desdites terres n'a été mise en culture. Néanmoins, tout concessionnaire qui, ayant obtenu une première concession de cent acres, fait, devant l'agent ou un notaire, une déclaration attestée sous serment qu'il est père d'au moins quatre enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans, a droit à une nouvelle concession de cent acres. S. R. (1909), 2090<sup>m</sup>; 11 Geo. V, c. 43, s. 8; 12 Geo. V, c. 43, s. 5.

Déclaration  
que doit faire  
le colon, avant  
la vente.

**20.** Avant de faire la vente, l'agent fait donner par le colon une déclaration attestée sous serment, suivant la formule 1, et l'agent ou un notaire ou le maire ou le secrétaire de la municipalité, sont autorisés à recevoir le serment du colon. S. R. (1909), 2090<sup>n</sup>; 11 Geo. V, c. 43, s. 8; 12 Geo. V, c. 43, s. 6.

Concessions  
gratuites  
près des che-  
mins dans  
les nouveaux  
établisse-  
ments.

**21.** Conformément aux règlements passés, de temps à autre, par arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur peut disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir sur des chemins publics traversant ces terres dans les nouveaux établissements; mais aucune concession gratuite ne doit excéder cent acres. S. R. (1909), 2090<sup>o</sup>; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Octroi de  
permis d'oc-  
cupation.

**22.** Le ministre peut émettre, sous ses seing et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou achète, ou qui a permission d'occuper une terre publique ou est chargée de veiller à la protection d'une terre publique, ou qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation ou billet de location; et telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un titre enregistré suivant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi prescrivant l'enregistrement en tels cas, peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions du permis, et peut, à moins que ce permis ne soit révoqué ou résilié, poursuivre

Droits que  
confère le  
permis.

pour tout dommage ou empiètement aussi efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes de la couronne.

Le permis d'occupation ou billet de location fait de lui-même preuve de la possession par telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, dans toute telle action. S. R. (1909), 2090p; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Valeur probante du permis.

**23.** Les permis d'occupation accordés, les certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente de terres publiques et les billets de location accordés ou faits par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au 23 avril 1860, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location reste en vigueur et n'est pas rescindée, la même vigueur et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés ou à ses ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 22. S. R. (1909), 2090q; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Valeur des permis d'occupation, etc., accordés avant le 23 avril 1860.

**24.** Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location accordés ou faits avant le 24 décembre 1875 par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle ils se rapportent est en vigueur et n'a pas été rescindée, la même vigueur et le même effet, et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses héritiers et ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 22. S. R. (1909), 2090r; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Valeur des permis d'occupation, etc., accordés avant le 24 décembre 1875.

**25.** Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés à raison de la vente des terres publiques, et les billets de location émis et signés par un agent, en faveur d'une personne qui a acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de cette personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les assujettissent aux mêmes conditions, que si cette personne avait obtenu du ministre un instrument sous forme de permis d'occupation conforme à l'article 22. S. R. (1909), 2090s; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Valeur des permis d'occupation, etc., accordés par l'agent des terres.

Prohibition d'aliéner les lots concédés avant le 20 mars 1921.

**26.** Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation du 1er juillet 1909 au 19 mars 1921, inclusivement, ne peuvent, pendant cinq ans à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location ni autrement aliénés, en tout ou en partie, excepté par donation entrevifs ou par testament, en ligne directe ascendante ou descendante ou en ligne collatérale, ou par succession *ab intestat*, ou par donation dans un contrat de mariage, ou par testament en faveur de son conjoint, et, dans ces cas, le donataire, le légataire ou l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

Exceptions.

Autorisation de transport par le ministre.

Néanmoins, tout autre transport fait après le 1er juillet 1909, pendant les cinq années à compter de la date du billet de location, est valable s'il a été préalablement autorisé par le ministre, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport est dans l'intérêt de la colonisation; le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

Transport en contravention.

Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot.

Si les lettres patentes sont émises avant cinq ans.

La prohibition contenue dans le présent article n'a pas d'application, à compter de la date de l'émission des lettres patentes, quand lesdites lettres patentes sont émises avant l'expiration des cinq années. S. R. (1909), 2090t; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Prohibition d'aliéner les lots concédés après le 19 mars 1921.

**27.** Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 19 mars 1921, ne peuvent, pendant six ans, à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés ou transmis, en tout ou en partie, excepté par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur de parents successibles, ou par succession *ab intestat*, ou par testament en faveur du conjoint, et alors le donataire, le légataire et l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

Exceptions.

Aliénation par contrat de mariage, etc., avant le 20 mars 1921.

Les aliénations ou transmissions de terrains sous billets de location, effectuées par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur du conjoint, antérieurement au 19 mars 1921, sont valides si elles ne sont pas nulles ou annulables pour d'autres causes.

Autorisation de transports par le ministre.

Le ministre peut cependant permettre tout autre transport ou aliénation pendant les six années de la date du billet de location, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport ou aliénation est dans l'intérêt de la

colonisation. Le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif. Les transports ou aliénations ainsi autorisés depuis le 1er juillet 1909, sont valides.

Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot.

La prohibition du présent article n'a pas d'application à compter de la date de l'émission des lettres patentes, quand elles sont émises avant l'expiration des six années. S. R. (1909), 2090u; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**28.** Aux fins de la présente loi, le département tient un registre dans lequel sont inscrits sommairement à la demande des parties intéressées:

1° Les transports, faits par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, et pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées;

2° Les transports faits par les héritiers ou ayants cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires, si les titres en vertu desquels ils ont droit à la possession de ces terres ont été dûment enregistrés en vertu de la présente loi ou si leurs noms y ont été substitués par le ministre dans les livres de son département;

3° Les transports effectués par suite de la vente pour taxes faite sous l'autorité du Code municipal;

4° Les transports faits par suite de vente par autorité de justice, dans les cas où cette vente peut se faire légalement, et si elle est faite sur le premier acquéreur ou sur ses héritiers ou ayants cause, au désir du paragraphe 2° du présent article.

Les officiers procédant aux ventes mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du présent article doivent, sans délai, en donner avis au ministre.

Ces transports doivent être enregistrés dans un délai de soixante jours. S. R. (1909) 2090v; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**29.** Pour être reçu et enregistré chacun des transports mentionnés dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 28 doit:

1° Être passé devant notaire; ou

2° Être fait sous seing privé en présence de deux témoins, et être accompagné de l'affidavit de l'un d'eux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou, si les témoins sont absents de la province ou décédés, de

Transports en contravention.

Si les lettres patentes sont émises avant six ans.

Registre des transports.

Transports par les premiers acquéreurs, etc.

Transports par les héritiers des premiers acquéreurs, etc.

Ventes pour taxes municipales.

Ventes en justice.

Avis de certaines ventes.

Enregistrement.

Conditions préalables à l'enregistrement des transports.

l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport;

Et ne contenir aucune clause résolutoire ou faculté de réméré, condition, obligation ou charge qui n'a pas été antérieurement réglée ou acquittée, réellement, ou du consentement des parties. S. R. (1909), 2090w; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Autres conditions d'enregistrement.

**30.** Les transports mentionnés dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 28 ne doivent être enregistrés, à moins de dispense accordée par le ministre, que s'il est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions de vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplies.

Obligations du cessionnaire.

L'enregistrement d'un transport en vertu du présent article n'a pas pour effet de relever le cessionnaire de l'obligation de remplir toutes les conditions de la vente auxquelles était tenu l'acquéreur primitif. S. R. (1909), 2090x; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Numéro et certificat du transport enregistré.

**31.** Tout transport enregistré doit être numéroté et porter à l'endos un certificat signé par le ministre ou par le sous-ministre, ou d'autres personnes autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement. Il est déposé dans les archives du département de la colonisation, des mines et des pêcheries, comme pièce justificative. S. R. (1909), 2090y; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Substitution des noms.

**32.** Immédiatement après l'enregistrement, le nom du cessionnaire est substitué, dans les livres du département, à celui du cédant. S. R. (1909), 2090z; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Effet des transports enregistrés.

**33.** Les transports ainsi enregistrés ont effet à compter de leur enregistrement, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas été, ou qui ont été subséquemment présentés pour l'être. S. R. (1909), 2090aa; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Superficies qui peuvent être acquises en vertu de transports.

**34.** Personne ne peut obtenir des lettres patentes de la couronne pour plus de trois cents acres de terre pour fins de colonisation, au moyen de transports obtenus de l'acquéreur primitif d'un lot de terre acquis de la couronne ou des cessionnaires d'un tel acquéreur primitif.

Transports auxquels l'article ne s'applique pas.

Le présent article ne s'applique pas au cas où des lots acquis primitivement de la couronne sont passés à ceux qui en demandent les lettres patentes, par succession *ab intestat* ou testamentaire, par vente judiciaire, ou par vente pour taxes municipales ou scolaires.

La personne demandant l'émission de lettres patentes en vertu d'un transport produit au département doit déclarer sous serment, suivant la forme prescrite par le ministre, quel nombre d'acres de terre elle détient par lettres patentes au moment où elle fait sa demande, si elle en détient. Dans ce cas, elle ne peut obtenir de nouvelles lettres patentes, en vertu du transport, que pour le nombre d'acres requis pour parfaire le maximum de trois cents acres. S. R. (1909), 2090bb; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Déclaration exigés avant l'émission des lettres patentes.

**35.** Quiconque, demandant des lettres patentes pour une terre publique, se trouve incapable de produire un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le ministre juge convenable à l'appui de sa demande; et, dans ce cas, si, d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le nom du requérant est substitué à celui de l'acquéreur précédent. S. R. (1909), 2090cc; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Personnes incapables de produire acte de transport.

**36.** Les lettres patentes émises à la demande d'un requérant qui n'a pu fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, sont valides si, ne désignant personne en particulier, elles contiennent les mots: "aux représentants légaux de (nom de l'acquéreur ou concessionnaire)".

Validation de certaines lettres patentes.

Par les mots "représentants légaux" il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir un droit quelconque à la propriété, en vertu du Code civil. S. R. (1909), 2090dd; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Définition de "représentants légaux".

**37.** Nul droit de coupe n'est prélevé sur le bois coupé par les colons sur les lots régulièrement acquis de la couronne par billet de location, pourvu que ce bois soit coupé de bonne foi dans la partie qu'ils sont tenus de défricher pour remplir leurs obligations. S. R. (1909), 2090ee; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Bois non assujettis aux droits de coupe.

**38.** Durant les cinq années qui suivent l'émission des lettres patentes, l'acquéreur de la concession forestière sur la partie non défrichée du lot vendu pour fins de colonisation, doit payer double droit de coupe à la couronne.

Double droit de coupe.

Cette condition est insérée dans les lettres patentes. S. R. (1909), 2090ff; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**39.** Durant vingt ans après l'émission des lettres patentes, une étendue de quinze pour cent de chaque terre concédée par la couronne pour fins de colonisation, doit

Étendue à conserver en forêt.

être maintenue en forêt, pour l'usage domestique du propriétaire ou du possesseur.

Infraction.

Dans le cas de contravention, ce dernier devra payer à la couronne une somme égale à deux droits de coupe.

Cette disposition est insérée dans les lettres patentes.

Effet du non-accomplissement des conditions, etc

Le défaut d'accomplissement des conditions énoncées dans l'article 38 et dans le présent article ne peut, dans aucun cas, donner lieu à l'annulation des lettres patentes. S. R. (1909), 2090gg; 11 Geo. V, c. 43, s. 8; 12 Geo. V, c. 43, s. 7.

#### SECTION IV

##### DES RÉVOCATIONS

Révocation pour fraude, erreur, etc.

**40.** Si le ministre est convaincu qu'un acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou leurs ayants cause, se sont rendus coupables de fraude ou d'abus, ou ont enfreint ou négligé d'accomplir quelque une des conditions de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été fait ou émis par méprise, erreur ou contrairement à la loi ou aux règlements, il peut révoquer ces vente, concession, location, bail ou permis, reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis n'avait jamais été fait ou émis.

Application de cet article.

Les dispositions du présent article se sont appliquées et continueront de s'appliquer à toutes les ventes, concessions, locations, baux, permis d'occupation antérieurs à la loi 32 Victoria, chapitre 11, section 20. S. R. (1909), 2090hh; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Effets de la révocation.

**41.** La révocation faite en vertu de l'article 40 opère la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire, soit à compte, ou comme paiement complet, sur toute vente concession ou location ou sur tout bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur les terres y mentionnées. Il est toutefois loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. S. R. (1909), 2090ii; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Remboursements et indemnités.

Nature du droit de révocation.

**42.** Le droit de révocation ainsi conféré au ministre ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de résolution de contrat faute d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis. Il n'est pas sujet aux dispositions de l'article 1537 du Code civil, et il peut toujours être exercé lorsqu'il y a lieu, quel que puisse

être le laps de temps écoulé depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation. S. R. (1909), 2090jj; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**43.** Aucune révocation en vertu de l'article 40 ne doit être faite avant qu'un avis ait été donné par le ministre, ou un agent autorisé par lui, en la manière ci-après indiquée. S. R. (1909), 2090kk; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Avis de révocation.

**44.** Cet avis est affiché par l'agent ou par toute personne autorisée par lui, à la porte de l'église, chapelle, ou autre édifice public le plus proche des lots en question. Il est communiqué par carte postale à l'acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou ses ayants cause mentionnés en l'article 40.

Mode de donner l'avis.

L'avis contient la mention que la révocation sera prononcée, s'il y a lieu, en tout temps après trente jours de la date de l'affichage. S. R. (1909), 2090ll; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Contenu de l'avis.

**45.** Pendant ces trente jours, le propriétaire ou occupant du lot peut faire valoir ses raisons à l'encontre de la révocation. S. R. (1909), 2090mm; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Opposition à la révocation.

**46.** Rien de contenu dans les articles précédents, n'affecte les dispositions de la Loi des mines de Québec (chap. 80). S. R. (1909), 2090nn; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Maintien de la Loi des mines.

**47.** Si l'acquéreur, le locataire ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après la révocation ou résiliation de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si quelque personne, injustement en possession de terres publiques, refuse de déguerpir ou d'abandonner la possession, le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre sous forme d'un bref de possession.

Cas où l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la révocation du permis d'occupation.

Sur preuve que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, le juge doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, d'en faire délivrance au ministre ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

Bref de possession.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession. Le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre, doit l'exécuter en la manière pré-

Effet de l'ordre.

vue pour l'exécution d'un bref de possession à la suite d'une action en éviction ou sur action possessoire. S. R. (1909), 2090oo; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Qui fait les  
annonces, etc.

**48.** S'il est nécessaire, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou accord relatif à une des terres en question, de faire quelques annonces ou actes par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le ministre ou sous son autorité. S. R. (1909), 2090pp; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

## SECTION V

### DES POURSUITES

Recouvre-  
ment des  
sommes dues  
à la couronne.

**49.** Les arrérages ou autres sommes dus au gouvernement à raison de ventes de terres publiques pour fins de colonisation, peuvent être recouverts par action personnelle ordinaire, intentée au nom de la couronne, devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. (1909), 2090qq; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Jugement par  
défaut.

**50.** Si, sur une telle action, le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu sur l'action, conformément au Code de procédure civile. S. R. (1909), 2090rr; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Fardeau de la  
preuve.

**51.** Au cas de contestation, le défendeur est tenu de faire la preuve de ses allégations. S. R. (1909), 2090ss; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Juridiction  
du tribunal,  
procédures et  
frais.

**52.** Nonobstant les articles 49, 55 et 56 du Code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction du tribunal, aux procédures et aux frais, sont poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles. Le défendeur ne peut dans ces actions invoquer des droits immobiliers, rentes annuelles ou matières qui peuvent affecter des droits futurs. S. R. (1909), 2090tt; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

## SECTION VI

### DE L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES

Délivrance  
des lettres  
patentes  
après enregis-  
trement.

**53.** Les lettres patentes de la couronne octroyant des terres publiques propres à la culture dans la province, pour fins de colonisation, sont délivrées à la personne qui y a droit par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. Au préalable, il en est fait une copie dans un registre tenu à cette fin par le registraire de la province ou par le sous-registraire, sans au-

tre entrée ou enregistrement. S. R. (1909), 2090<sup>uu</sup>; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

**54.** Le ministre peut exiger que le certificat de l'accomplissement des conditions d'établissement, pour l'obtention des lettres patentes d'un lot acquis de la couronne, soit donné sous serment par les personnes choisies par le ministre pour donner ce certificat et d'après une formule fournie par lui. S. R. (1909), 2090<sup>vv</sup>; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Certificat d'accomplissement des conditions d'établissement.

## SECTION VII

### DE L'ÉMISSION DE LETTRES PATENTES ERRONÉES

**55.** Si des lettres patentes sont émises en faveur d'une personne n'y ayant pas droit, ou en son nom, par méprise de la part du département, ou si elles renferment quelque erreur de copiste, de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation contraire, peut ordonner que les lettres patentes erronées soient annulées et qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur place.

Remplacement des lettres patentes erronées.

Ces lettres patentes corrigées portent la même date que celles qui ont été annulées, et elles ont le même effet que si elles avaient été émises à la date de celles-ci.

Valeur des lettres patentes corrigées.

Si la correction peut se faire facilement sur les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut le faire et en donner avis au registraire de la province pour que telle correction soit ainsi faite à l'enregistrement de ces lettres patentes.

Correction des lettres patentes.

L'autorité du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries est substituée à celle du ministre des terres et forêts dans le cas de lettres patentes émises pour les fins de colonisation avant le 19 mars 1921. S. R. (1909), 2090<sup>ww</sup>; 11 Geo. V, c. 43, s. 8; 12 Geo. V, c. 43, s. 8.

Substitution d'autorité.

**56.** Si des concessions ou des lettres patentes émises pour la même terre sont contradictoires entre elles pour cause d'erreur, ou si des ventes ou appropriations de la même terre sont contradictoires, le ministre peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de la vente, avec intérêt. Si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fût connue, ou si la concession ou l'appropriation primitive a été gratuite, il peut, en sa place, accorder une terre ou octroyer un certificat (*scrip*) donnant droit à la personne lésée ou réclamante d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables. Telle réclamation ne

Lettres patentes contradictoires, double concession d'une même terre, etc.

Prescription.

doit cependant être reçue que si elle est faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur. S. R. (1909), 2090xx; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Compensation dans le cas de défaut de contenance provenant d'un mauvais arpentage, etc.

**57.** Quand, à raison d'erreurs dans l'arpentage, dans les livres ou sur les plans du département, ou dans les lettres patentes, une pièce de terre concédée, vendue ou appropriée, par billet de location, lettres patentes ou autre titre, n'a pas la contenance superficielle qui lui est attribuée dans le titre de concession, le ministre peut ordonner qu'une partie de prix de vente proportionnelle à la valeur de l'étendue du terrain qui n'a pas été délivrée soit remise au concessionnaire, ou à l'acquéreur subséquent, pourvu qu'il soit démontré que ce dernier ignorait le défaut de contenance lors de son acquisition, et, dans l'un et l'autre cas, avec intérêt à compter du jour qu'une demande en remboursement lui est présentée.

Mode de remboursement, etc.

Ce remboursement peut être effectué, à la discrétion du ministre, soit en argent, soit par la délivrance d'un terrain ou la remise d'un certificat (*scrip*) autorisant l'acquisition d'un terrain du domaine public. Si la concession originaire a été faite à titre gratuit, le ministre peut la remplacer par une concession gratuite d'un terrain d'égale valeur à celui qu'on a voulu concéder gratuitement à l'époque de cette concession.

Délai pour faire valoir le titre à une autre terre.

Aucune semblable réclamation n'est cependant recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession. S. R. (1909), 2090yy; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Nature de la compensation.

**58.** Toute compensation accordée en vertu des articles 56 et 57, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le ministre, est considérée et traitée comme un droit mobilier. S. R. (1909), 2090zz; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

Annulation des lettres patentes.

**59.** Les lettres patentes émises par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure, pour les causes et de la manière prescrites au Code de procédure civile. S. R. (1909), 2090aaa; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

## FORMULE

## 1.—(Article 20)

*Déclaration que doit faire le colon lors de l'achat d'un lot*

Je, \_\_\_\_\_, de la \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
dans le comté de \_\_\_\_\_, déclare:

1. Je suis âgé de \_\_\_\_\_ ans.
2. Je demeure actuellement à (*donner le nom de la municipalité, de la rue et le numéro, s'il y en a*).
3. Je désire acquérir le lot No \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ rang du canton de \_\_\_\_\_, et je déclare avoir visité ce lot.
4. Je veux acquérir ce lot, en mon nom, pour le défricher et le cultiver à mon bénéfice personnel.
5. Je détiens, en vertu d'un ou de plusieurs billets de location émis en ma faveur (*ou, selon le cas, qui m'a ou m'ont été transportés*), un lot (*ou des lots*) de terre acquis de la couronne (*indiquer et décrire ces lots*).
6. Le (*ou les lots*) de terre que je détiens en vertu de lettres patentes émises en ma faveur (*ou, selon le cas, en faveur d'un autre dont je suis aux droits*) est (*ou sont*) en culture pour au moins la moitié.
7. Je ne suis le prête-nom d'aucune personne pour faire l'acquisition de ce lot.
8. Je ne fais pas l'acquisition de ce lot dans le seul but d'y exploiter le bois ou de le faire exploiter par d'autres, mais dans le but d'en faire un établissement sérieux de colon.
9. Je déclare que le lot est actuellement inoccupé et non amélioré, excepté
10. Je jure que tous les faits ci-dessus sont vrais.

Et j'ai signé.

Assermenté devant moi, à

\_\_\_\_\_ , ce \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

C.D.

A.B.

S.R. (1909), 2090aaa, formule A; 11 Geo. V, c. 43, s. 8.

